a) si elle a son lieu de domicile au Canada à cette date, ou

b) si elle a, avant cette date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit en conformité des règlements, une déclaration attestant qu'elle 5

conserve la citoyenneté canadienne.

Réintégration de la citoyenneté.

(3) Une personne qui a cessé d'être citoyen canadien en raison du paragraphe (2) peut, en conformité des règlements, demander, au moyen d'une pétition, de réintégrer la citoyenneté canadienne et, 10 si le Ministre approuve la pétition, elle est réputée avoir réintégré la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans tout cas spécial et le Ministre peut délivrer en conséquence 15 un certificat de citoyenneté.

Enfant né après la mort de son père.

- **39**c. Lorsqu'un enfant est né après la mort de son père, l'enfant est, aux fins des articles 39 à 39B, réputé né immédiatement avant la mort du père.»
- 11. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé 20 par ce qui suit:

Peine pour fausse déclaration, mauvais usage d'un certificat, etc. «41. Quiconque,

a) pour l'un des objets de la présente loi, fait sciemment une fausse représentation ou une déclaration fausse sur un point important;

b) obtient ou utilise le certificat de citoyenneté ou le certificat de naturalisation d'une autre personne en vue de se faire passer pour cette

autre personne;

c) permet sciemment que son certificat de citoyen-30 neté ou son certificat de naturalisation soit utilisé pour faire passer une autre personne pour lui-même; ou

d) fait le trafic de certificats de citoyenneté ou a en sa possession un certificat de citoyenneté en 35

vue d'en faire le trafic,

est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois au 40 maximum ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Infractions commises hors du Canada. **41**A. (1) Toute action ou omission qui serait une infraction prévue par la présente loi, si elle était commise au Canada, est une infraction prévue par la 45 présente loi lorsqu'elle est commise hors du Canada.